



2020/0310(COD)

6.4.2021

**\*\*\*I**

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne  
(COM(2020)0682 – C9-0337/2020 – 2020/0310(COD))

Commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteurs: Dennis Radtke, Agnes Jongerius

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

#### **Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

#### **Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé**

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole **■** ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5



# PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne  
(COM(2020)0682 – C9-0337/2020 – 2020/0310(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2020)0682),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 153, paragraphe 2, lus en combinaison avec l'article 153, paragraphe 1, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0337/2020),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,
  - vu l'avis du Comité des régions<sup>2</sup>,
  - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
  - vu l'avis de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
  - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A9-0000/2021),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux parlements nationaux.

## Amendement 1

### Proposition de directive Titre 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Proposition de  
DIRECTIVE DU PARLEMENT  
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

Proposition de  
DIRECTIVE DU PARLEMENT  
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

---

<sup>1</sup> JO C du , p. .

<sup>2</sup> JO C du , p. .

relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne

relative à des salaires minimaux adéquats *et équitables* dans l'Union européenne

Or. en

## Amendement 2

### Proposition de directive Considérant 3

*Texte proposé par la Commission*

(3) La charte sociale européenne établit que tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail équitables. Elle reconnaît le droit de tous les travailleurs à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant. **L'article 4 de la charte** reconnaît le rôle des conventions collectives librement conclues ainsi que des mécanismes légaux de fixation des salaires minimaux pour assurer l'exercice effectif de ce droit.

*Amendement*

(3) La charte sociale européenne (*ci-après la «CSE»*) établit que tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail équitables. Elle reconnaît le droit de tous les travailleurs à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant. La **CSE** reconnaît le rôle des conventions collectives librement conclues ainsi que des mécanismes légaux de fixation des salaires minimaux pour assurer l'exercice effectif de ce droit. **L'article 5 de la CSE reconnaît le droit syndical des travailleurs et des employeurs et son article 6 reconnaît le droit de négociation collective.**

Or. en

## Amendement 3

### Proposition de directive Considérant 6

*Texte proposé par la Commission*

(6) De meilleures conditions de travail et de vie, notamment grâce à des salaires minimaux adéquats, sont bénéfiques pour les travailleurs comme pour les entreprises de l'Union et constituent une condition préalable pour parvenir à une croissance inclusive et durable. Remédier aux différences importantes observées en ce qui concerne la couverture et le caractère adéquat de la protection offerte par des

*Amendement*

(6) De meilleures conditions de travail et de vie, notamment grâce à des salaires minimaux adéquats *et équitables*, sont bénéfiques pour les travailleurs comme pour les entreprises de l'Union et constituent une condition préalable pour parvenir à une croissance inclusive et durable. Remédier aux différences importantes observées en ce qui concerne la couverture et le caractère adéquat de la

salaires minimaux contribue à renforcer l'équité du marché du travail de l'UE ainsi qu'à promouvoir le progrès économique et social et la convergence vers le haut. La concurrence dans le marché unique devrait reposer sur des normes sociales élevées, l'innovation et l'amélioration de la productivité, afin de garantir des conditions de concurrence équitables.

protection offerte par des salaires minimaux contribue à renforcer l'équité du marché du travail de l'UE ainsi qu'à promouvoir le progrès économique et social et la convergence vers le haut. La concurrence dans le marché unique devrait reposer sur des normes sociales élevées, **la création d'emplois de qualité**, l'innovation et l'amélioration de la productivité, afin de garantir des conditions de concurrence équitables.

Or. en

#### Amendement 4

##### Proposition de directive Considérant 7

###### *Texte proposé par la Commission*

(7) Lorsqu'ils sont fixés à des niveaux adéquats, les salaires minimaux protègent les revenus des travailleurs défavorisés, contribuent à garantir un niveau de vie décent et limitent la baisse des revenus en période de conjoncture défavorable, comme le reconnaît la convention n° 131 de l'Organisation internationale du travail sur la fixation des salaires minima. Les salaires minimaux contribuent à soutenir la demande intérieure, à renforcer les incitations au travail ainsi qu'à réduire les inégalités salariales et la pauvreté au travail.

###### *Amendement*

(7) Lorsqu'ils sont fixés à des niveaux adéquats **et équitables**, les salaires minimaux protègent les revenus des travailleurs défavorisés, contribuent à garantir un niveau de vie décent et limitent la baisse des revenus en période de conjoncture défavorable, comme le reconnaît la convention n° 131 de l'Organisation internationale du travail sur la fixation des salaires minima. Les salaires minimaux contribuent à soutenir la demande intérieure, à renforcer les incitations au travail ainsi qu'à réduire les inégalités salariales et la pauvreté au travail.

Or. en

#### Amendement 5

##### Proposition de directive Considérant 7 bis (nouveau)

**(7 bis) En période de récession économique, telle que la crise de la COVID-19, le rôle des salaires minimaux dans la protection des travailleurs à bas salaires est particulièrement important et est essentiel pour soutenir une reprise économique durable et inclusive.**

Or. en

## Amendement 6

### Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Les femmes, les travailleurs jeunes et peu qualifiés ainsi que les personnes handicapées **sont** plus susceptibles de faire partie des personnes touchant un salaire minimal ou un bas salaire **que les autres catégories. En période de récession économique, telle que la crise de la COVID-19, le rôle des salaires minimaux dans la protection des travailleurs à bas salaires devient de plus en plus important et est essentiel pour soutenir une reprise économique durable et inclusive.** Prendre en considération la question des salaires minimaux contribue à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la réduction de l'écart de rémunération et de pension entre les hommes et les femmes, ainsi qu'à la sortie des femmes de la pauvreté.

Amendement

(8) Les femmes, les travailleurs jeunes et peu qualifiés ainsi que les personnes handicapées **restent** plus susceptibles de faire partie des personnes touchant un salaire minimal ou un bas salaire. Prendre en considération la question des salaires minimaux contribue à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la réduction de l'écart de rémunération et de pension entre les hommes et les femmes, ainsi qu'à la sortie des femmes de la pauvreté.

Or. en

## Amendement 7

### Proposition de directive Considérant 9

(9) **La pandémie de COVID-19 a une incidence significative sur le secteur des services et sur les petites entreprises; dans les deux cas, on observe une part importante de travailleurs percevant des salaires minimaux.** En outre, les salaires minimaux sont également importants compte tenu des tendances structurelles qui modifient en profondeur les marchés du travail et qui se caractérisent de plus en plus par une proportion élevée de travail atypique et précaire. Ces tendances se sont traduites par une polarisation accrue de l'emploi, entraînant une augmentation de la part des emplois faiblement rémunérés et peu qualifiés dans la plupart des États membres, ainsi que par un creusement des inégalités salariales dans certains d'entre eux.

(9) Les salaires minimaux sont également importants compte tenu des tendances structurelles qui modifient en profondeur les marchés du travail et qui se caractérisent de plus en plus par une proportion élevée de travail atypique et précaire. Ces tendances se sont traduites par une polarisation accrue de l'emploi, entraînant une augmentation de la part des emplois faiblement rémunérés et peu qualifiés dans la plupart des États membres, ainsi que par un creusement des inégalités salariales dans certains d'entre eux.

Or. en

## Amendement 8

### Proposition de directive Considérant 11

(11) La protection offerte par des salaires minimaux telle que prévue par des conventions collectives dans les emplois faiblement rémunérés est, dans la plupart des cas, adéquate; les salaires minimaux légaux sont faibles par rapport aux autres salaires de l'économie dans **plusieurs États** membres. En 2018, dans neuf États membres, le salaire minimal légal prévu pour un salarié célibataire était inférieur au seuil de risque de pauvreté. En outre, le recours à des taux réduits de salaire minimal (variations) et à des retenues opérées sur les salaires minimaux légaux a une incidence négative sur leur caractère adéquat.

(11) La protection offerte par des salaires minimaux telle que prévue par des conventions collectives dans les emplois faiblement rémunérés est, dans la plupart des cas, adéquate, **et s'est révélée être un moyen efficace de lutter contre la pauvreté des travailleurs**; les salaires minimaux légaux sont **généralement** faibles par rapport aux autres salaires de l'économie dans **de nombreux États** membres. En 2018, dans neuf États membres, le salaire minimal légal prévu pour un salarié célibataire était inférieur au seuil de risque de pauvreté. En outre, le recours à des taux réduits de salaire minimal (variations) et à des retenues

opérées sur les salaires minimaux légaux a une incidence négative sur leur caractère adéquat.

Or. en

## Amendement 9

### Proposition de directive Considérant 12

#### *Texte proposé par la Commission*

(12) Tous les travailleurs de l'Union ne sont pas protégés par des salaires minimaux. Dans certains États membres, certains travailleurs, même s'ils sont couverts, perçoivent en pratique une rémunération inférieure au salaire minimal légal en raison du non-respect des règles en vigueur. En particulier, il a été constaté que ce non-respect affectait notamment les femmes, les jeunes travailleurs, les personnes handicapées et les travailleurs agricoles. Dans les États membres où la protection offerte par des salaires minimaux n'est assurée que par des conventions collectives, la part des travailleurs non couverts représente, d'après les estimations, de 2 % à 55 % de l'ensemble des travailleurs.

#### *Amendement*

(12) Tous les travailleurs de l'Union ne sont pas protégés par des salaires minimaux. Dans certains États membres, certains travailleurs, même s'ils sont couverts, perçoivent en pratique une rémunération inférieure au salaire minimal légal en raison du non-respect des règles en vigueur ***et des variations actuelles des salaires minimaux légaux ainsi que des retenues opérées sur ces salaires.*** En particulier, il a été constaté que ce non-respect affectait notamment les femmes, les jeunes travailleurs, ***les travailleurs peu qualifiés***, les personnes handicapées et les travailleurs agricoles. Dans les États membres où la protection offerte par des salaires minimaux n'est assurée que par des conventions collectives, la part des travailleurs non couverts représente, d'après les estimations, de 2 % à 55 % de l'ensemble des travailleurs.

Or. en

## Amendement 10

### Proposition de directive Considérant 13

#### *Texte proposé par la Commission*

(13) Alors que des négociations collectives solidement ancrées au niveau

#### *Amendement*

(13) Alors que des négociations collectives solidement ancrées au niveau

sectoriel ou interprofessionnel contribuent à garantir la protection offerte par des salaires minimaux adéquats, les structures traditionnelles de négociation collective se sont érodées au cours des dernières décennies, en partie en raison d'un glissement structurel de l'économie vers des secteurs moins syndicalisés et du déclin de l'affiliation syndicale *lié à l'augmentation des formes de travail atypiques et nouvelles.*

sectoriel ou interprofessionnel contribuent à garantir la protection offerte par des salaires minimaux adéquats *et équitables*, les structures traditionnelles de négociation collective se sont érodées au cours des dernières décennies, en partie en raison d'un glissement structurel de l'économie vers des secteurs moins syndiqués et du déclin de l'affiliation syndicale *et de l'affiliation aux organisations patronales. En outre, les négociations collectives sectorielles et interprofessionnelles ont subi de fortes pressions en raison des décisions politiques prises à la suite de la crise financière de 2008. Toutefois, dans le but de parvenir à des salaires minimaux équitables, la négociation collective au niveau sectoriel et interprofessionnel est essentielle et doit donc être encouragée et renforcée.*

Or. en

## Amendement 11

### Proposition de directive Considérant 14

#### *Texte proposé par la Commission*

(14) La Commission a consulté les partenaires sociaux dans le cadre d'un processus en deux étapes en ce qui concerne les mesures envisageables pour relever les défis liés à un niveau adéquat de protection offerte par des salaires minimaux dans l'Union, conformément à l'article 154 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il n'y a pas eu d'accord entre les partenaires sociaux pour entamer des négociations sur ces questions. Il importe toutefois de prendre des mesures à l'échelle de l'Union pour faire en sorte que les travailleurs de l'Union soient protégés par des salaires minimaux adéquats, compte tenu des résultats de la consultation des partenaires sociaux.

#### *Amendement*

(14) La Commission a consulté les partenaires sociaux dans le cadre d'un processus en deux étapes en ce qui concerne les mesures envisageables pour relever les défis liés à un niveau adéquat de protection offerte par des salaires minimaux dans l'Union, conformément à l'article 154 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il n'y a pas eu d'accord entre les partenaires sociaux pour entamer des négociations sur ces questions. Il importe toutefois de prendre des mesures à l'échelle de l'Union pour faire en sorte que les travailleurs de l'Union soient protégés par des salaires minimaux adéquats *et équitables*, compte tenu des résultats de la consultation des partenaires

sociaux.

Or. en

## Amendement 12

### Proposition de directive Considérant 15

#### *Texte proposé par la Commission*

(15) La présente directive établit des exigences minimales à l'échelle de l'Union pour garantir à la fois que les salaires minimaux sont fixés à un niveau adéquat et que les travailleurs peuvent avoir accès à la protection offerte par des salaires minimaux, sous la forme d'un salaire minimal légal ou sous la forme de salaires fixés par des conventions collectives telles que définies aux fins de la présente directive.

#### *Amendement*

(15) La présente directive établit des exigences minimales à l'échelle de l'Union pour garantir à la fois que les salaires minimaux sont fixés à un niveau adéquat ***et équitable*** et que les travailleurs peuvent avoir accès à la protection offerte par des salaires minimaux, sous la forme d'un salaire minimal légal ou sous la forme de salaires fixés par des conventions collectives telles que définies aux fins de la présente directive.

Or. en

## Amendement 13

### Proposition de directive Considérant 17

#### *Texte proposé par la Commission*

(17) La présente directive devrait s'appliquer aux travailleurs qui ont un contrat de travail ou une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans chaque État membre, compte tenu des critères établis par la Cour de justice de l'Union européenne pour la détermination du statut de travailleur. Pour autant qu'ils remplissent ces critères, les travailleurs domestiques, les travailleurs à la demande, les travailleurs intermittents, les travailleurs relevant d'un régime basé sur des chèques, les faux indépendants, les

#### *Amendement*

(17) La présente directive devrait s'appliquer aux travailleurs qui ont un contrat de travail ou une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans chaque État membre, compte tenu des critères établis par la Cour de justice de l'Union européenne pour la détermination du statut de travailleur. Pour autant qu'ils remplissent ces critères, ***les travailleurs tant du secteur privé que du secteur public, les travailleurs dont la rémunération est calculée sur la base de leur production, là où la loi nationale le***

travailleurs des plateformes, les stagiaires et les apprentis pourraient entrer dans le champ d'application de la présente directive. Les travailleurs réellement indépendants ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive car ils ne remplissent pas ces critères. L'abus du statut de travailleur indépendant, au sens du droit national, à l'échelon national ou dans des situations transfrontières, est une forme de travail faussement déclaré qui est fréquemment associée au travail non déclaré. Il y a faux travail indépendant lorsqu'une personne, bien que remplissant les conditions caractéristiques d'une relation de travail, est déclarée en tant que travailleur indépendant en vue d'éviter certaines obligations juridiques ou fiscales. Ces personnes devraient relever du champ d'application de la présente directive. La détermination de l'existence d'une relation de travail devrait être guidée par les faits relatifs à l'exécution effective du travail et non par la manière dont les parties décrivent la relation.

*permet*, les travailleurs domestiques, les travailleurs à la demande, les travailleurs intermittents, les travailleurs relevant d'un régime basé sur des chèques, les faux indépendants, les travailleurs des plateformes, **les autres travailleurs atypiques**, les stagiaires et les apprentis pourraient entrer dans le champ d'application de la présente directive. Les travailleurs réellement indépendants ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive car ils ne remplissent pas ces critères. L'abus du statut de travailleur indépendant, au sens du droit national, à l'échelon national ou dans des situations transfrontières, est une forme de travail faussement déclaré qui est fréquemment associée au travail non déclaré. Il y a faux travail indépendant lorsqu'une personne, bien que remplissant les conditions caractéristiques d'une relation de travail, est déclarée en tant que travailleur indépendant en vue d'éviter certaines obligations juridiques ou fiscales. Ces personnes devraient relever du champ d'application de la présente directive. La détermination de l'existence d'une relation de travail devrait être guidée par les faits relatifs à l'exécution effective du travail et non par la manière dont les parties décrivent la relation.

Or. en

## Amendement 14

### Proposition de directive Considérant 17 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(17 bis) Les États membres devraient veiller au respect du temps de travail maximal prévu par le droit national ou les conventions collectives des États membres, conformément à la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup>, ainsi que**

*d'autres dispositions en matière de santé et de sécurité, afin d'assurer des conditions de travail décentes et de préserver le bien-être physique et mental des travailleurs.*

---

*<sup>1 bis</sup> Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299 du 18.11.2003, p. 9).*

Or. en

## Amendement 15

### Proposition de directive Considérant 18

*Texte proposé par la Commission*

(18) Le bon fonctionnement des négociations collectives en vue de la fixation des salaires est un moyen important de garantir que les travailleurs sont protégés grâce à des salaires minimaux adéquats. Dans les États membres où des salaires minimaux légaux sont en place, les négociations collectives soutiennent l'évolution générale des salaires et contribuent donc à améliorer le caractère adéquat des salaires minimaux. Dans les États membres où la protection offerte par des salaires minimaux est assurée exclusivement par les négociations collectives, leur niveau ainsi que la part des travailleurs protégés sont directement déterminés par le fonctionnement du système de négociation collective et la couverture des négociations collectives. Des négociations collectives solides et efficaces ainsi qu'une couverture élevée des conventions collectives sectorielles ou interprofessionnelles renforcent le caractère adéquat et la couverture des salaires minimaux.

*Amendement*

(18) ***La négociation collective devrait, en tout état de cause, être interprétée conformément à la convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective et à la convention n° 154 de l'OIT sur la négociation collective, ainsi qu'à la recommandation n° 91 de l'OIT sur les conventions collectives.*** Le bon fonctionnement des négociations collectives en vue de la fixation des salaires est un moyen important de garantir que les travailleurs sont protégés grâce à des salaires minimaux adéquats ***et équitables***. Dans les États membres où des salaires minimaux légaux sont en place, les négociations collectives soutiennent l'évolution générale des salaires et contribuent donc à améliorer le caractère adéquat des salaires minimaux. Dans les États membres où la protection offerte par des salaires minimaux est assurée exclusivement par les négociations collectives, leur niveau ainsi que la part des travailleurs protégés sont directement déterminés par le fonctionnement du système de négociation collective et la

couverture des négociations collectives. Des négociations collectives solides et efficaces ainsi qu'une couverture élevée des conventions collectives sectorielles ou interprofessionnelles renforcent le caractère adéquat et la couverture des salaires minimaux.

Or. en

## Amendement 16

### Proposition de directive Considérant 19

#### *Texte proposé par la Commission*

(19) Dans un contexte de baisse de la couverture des négociations collectives, il est essentiel que les États membres promeuvent les négociations collectives afin d'améliorer l'accès des travailleurs à la protection offerte par des salaires minimaux telle que prévue par des conventions collectives. Les États membres où la couverture des négociations collectives est importante se distinguent généralement par une faible proportion de travailleurs à bas salaires et par des salaires minimaux élevés. Dans les États membres où la part des bas salaires est faible, le taux de couverture des négociations collectives est supérieur à 70 %. De même, dans la majorité des États membres affichant des niveaux élevés de salaires minimaux par rapport au salaire médian, la couverture des négociations collectives dépasse 70 %. Si tous les États membres devraient être encouragés à promouvoir *les* négociations collectives, ceux qui n'atteignent pas ce niveau de couverture devraient, en consultation et/ou en accord avec les partenaires sociaux, prévoir un cadre de procédures de facilitation et de dispositifs institutionnels propice aux conditions de la négociation collective ou, lorsqu'un tel cadre existe, le renforcer. Ce cadre devrait être établi *par la loi ou par un accord*

#### *Amendement*

(19) Dans un contexte de baisse de la couverture des négociations collectives, il est essentiel que les États membres promeuvent les négociations collectives afin d'améliorer l'accès des travailleurs à la protection offerte par des salaires minimaux telle que prévue par des conventions collectives. Les États membres où la couverture des négociations collectives est importante se distinguent généralement par une faible proportion de travailleurs à bas salaires et par des salaires minimaux élevés. Dans les États membres où la part des bas salaires est faible, le taux de couverture des négociations collectives est supérieur à 70 %. De même, dans la majorité des États membres affichant des niveaux élevés de salaires minimaux par rapport au salaire médian, la couverture des négociations collectives dépasse 70 %. Si tous les États membres devraient être encouragés à promouvoir *une couverture des* négociations collectives *d'au moins 90 %*, ceux qui n'atteignent pas ce niveau de couverture devraient, en consultation et/ou en accord avec les partenaires sociaux, prévoir un cadre de procédures de facilitation et de dispositifs institutionnels propice aux conditions de la négociation collective ou, lorsqu'un tel cadre existe, le renforcer. Ce cadre devrait être établi

*tripartite.*

*conformément à la législation et à la pratique nationales.*

Or. en

## Amendement 17

### Proposition de directive Considérant 20

#### *Texte proposé par la Commission*

(20) Il est nécessaire que des règles, des procédures et des pratiques solides soient en place pour la fixation et l'actualisation des salaires minimaux légaux afin d'en garantir le caractère adéquat, tout en préservant *l'emploi* et la compétitivité des entreprises, y compris des petites et moyennes entreprises. Il faut notamment prévoir un certain nombre d'éléments visant à préserver le caractère adéquat des salaires minimaux légaux, notamment des critères et des indicateurs permettant d'évaluer ce caractère adéquat, des actualisations régulières et en temps utile, l'existence d'organes consultatifs et la participation des partenaires sociaux. Une participation effective et en temps utile des partenaires sociaux constitue un autre élément de bonne gouvernance qui permet un processus décisionnel éclairé et inclusif.

#### *Amendement*

(20) Il est nécessaire que des règles, des procédures et des pratiques solides soient en place pour la fixation et l'actualisation des salaires minimaux légaux afin d'en garantir le caractère adéquat *et équitable*, tout en préservant *les emplois existants et en en créant de nouveaux, et en assurant l'égalité de traitement, des conditions de concurrence équitables* et la compétitivité des entreprises, y compris des petites et moyennes entreprises. Il faut notamment prévoir un certain nombre d'éléments visant à préserver le caractère adéquat des salaires minimaux légaux, notamment des critères et des indicateurs permettant d'évaluer ce caractère adéquat, des actualisations régulières et en temps utile, l'existence d'organes consultatifs et la participation des partenaires sociaux. Une *pleine* participation effective et en temps utile des partenaires sociaux constitue un autre élément de bonne gouvernance qui permet un processus décisionnel éclairé et inclusif.

Or. en

## Amendement 18

### Proposition de directive Considérant 21

(21) Les salaires minimaux sont considérés comme adéquats ***s'ils sont*** équitables ***par rapport à*** la répartition des salaires dans le pays et s'ils offrent un niveau de vie décent. La détermination du caractère adéquat des salaires minimaux légaux se fait sur la base des conditions socio-économiques nationales, y compris la croissance de l'emploi, la compétitivité et les évolutions régionales et sectorielles. Le caractère adéquat de ces salaires devrait être évalué au moins en fonction de leur pouvoir d'achat, ***de l'évolution de la productivité*** et de leur relation avec les niveaux, la répartition et la croissance des salaires bruts. ***L'utilisation d'indicateurs communément utilisés au niveau international, tels que 60 % du salaire médian brut et 50 % du salaire moyen brut, peut aider à guider l'évaluation du caractère adéquat des salaires minimaux par rapport au niveau brut des salaires.***

(21) Les salaires minimaux sont considérés comme adéquats ***et*** équitables ***s'ils améliorent*** la répartition des salaires dans le pays et s'ils offrent un niveau de vie décent ***aux travailleurs et à leur famille sur la base d'un contrat de travail à temps plein.*** La détermination du caractère adéquat des salaires minimaux légaux se fait sur la base des conditions socio-économiques nationales, y compris la croissance de l'emploi, la compétitivité et les évolutions régionales et sectorielles. Le caractère adéquat de ces salaires devrait être évalué au moins en fonction de leur pouvoir d'achat et de leur relation avec les niveaux, la répartition et la croissance des salaires bruts. ***Le niveau internationalement reconnu de 60 % du salaire médian brut et 50 % du salaire moyen brut peut aider à guider l'évaluation du caractère adéquat des salaires minimaux par rapport au niveau brut des salaires. Presque tous les États membres disposant d'un salaire minimal légal sont en deçà de ce seuil de décence et devraient ajuster le niveau en conséquence.***

Or. en

## Amendement 19

### Proposition de directive Considérant 22

(22) Afin de promouvoir le caractère adéquat des salaires minimaux pour toutes les catégories de travailleurs, il ***conviendrait de limiter autant que possible les variations des salaires minimaux légaux et les retenues opérées sur ces salaires, tout en garantissant que les partenaires sociaux sont dûment consultés dans leur définition. Certaines***

(22) Afin de promouvoir ***et de garantir*** le caractère adéquat ***et équitable*** des salaires minimaux pour toutes les catégories de travailleurs, il ***est nécessaire d'appliquer le principe de l'égalité de traitement. L'exclusion de tout travailleur de la protection offerte par un salaire minimal légal ne saurait se justifier. Les variations du salaire minimal légal ainsi***

*retenues opérées sur les salaires minimaux légaux peuvent en effet être justifiées par un objectif légitime, par exemple lorsque les montants versés ont été surestimés ou que les retenues sont ordonnées par une autorité judiciaire. D'autres, comme les retenues liées à l'équipement nécessaire à l'exécution d'un travail ou les retenues résultant de prestations en nature, telles que le logement, peuvent être injustifiées ou disproportionnées.*

*que les retenues aboutissant à des niveaux de salaire inférieurs au salaire minimal légal portent atteinte au principe de l'égalité de traitement des travailleurs et à l'objectif de la présente directive. Les dépenses liées au travail, telles que l'équipement nécessaire à l'exécution du travail, ou les prestations en nature, telles que le logement, ne devraient donc pas être déduites des salaires minimaux légaux. Les paiements supplémentaires, tels que les pourboires, les heures supplémentaires et les indemnités et primes de fin d'année et de congé, ne devraient pas être inclus dans le calcul du salaire minimaux légaux.*

Or. en

## Amendement 20

### Proposition de directive Considérant 23

#### *Texte proposé par la Commission*

(23) Un système efficace permettant de faire appliquer la législation, fondé notamment sur des contrôles et des inspections sur le terrain, est nécessaire pour assurer le fonctionnement des cadres réglementaires nationaux en matière de salaires minimaux. Pour renforcer l'efficacité des autorités chargées de faire appliquer la législation, une coopération étroite avec les partenaires sociaux est également nécessaire, notamment pour relever les défis critiques tels que ceux liés à la sous-traitance, au faux travail indépendant ou aux heures supplémentaires non déclarées. En outre, les travailleurs devraient avoir facilement accès à des informations appropriées sur les salaires minimaux légaux applicables afin que soit garanti un degré adéquat de transparence et de prévisibilité en ce qui concerne leurs conditions de travail.

#### *Amendement*

(23) Un système efficace permettant de faire appliquer la législation, fondé notamment sur des contrôles *de suivi* et des inspections sur le terrain, est nécessaire pour assurer le fonctionnement des cadres réglementaires nationaux en matière de salaires minimaux. Pour renforcer l'efficacité des autorités chargées de faire appliquer la législation, une coopération étroite avec les partenaires sociaux est également nécessaire, notamment pour relever les défis critiques tels que ceux liés à la sous-traitance, au faux travail indépendant ou aux heures supplémentaires non déclarées. En outre, les travailleurs devraient avoir facilement accès à des informations appropriées sur les salaires minimaux légaux applicables afin que soit garanti un degré adéquat de transparence et de prévisibilité en ce qui concerne leurs conditions de travail.

## Amendement 21

### Proposition de directive

#### Considérant 24

##### *Texte proposé par la Commission*

(24) La mise en œuvre effective de la protection offerte par des salaires minimaux, telle que fixée par des dispositions juridiques ou prévue par des conventions collectives, est essentielle à l'exécution des marchés publics et des contrats de concession. Il se peut effectivement que les conventions collectives prévoyant une protection grâce à des salaires minimaux dans un secteur donné ne soient pas respectées lors de l'exécution de tels contrats ou dans la chaîne de sous-traitance par la suite, ce qui se traduit par une rémunération des travailleurs inférieure au niveau de salaire convenu dans les conventions collectives sectorielles. Pour prévenir de telles situations, les opérateurs économiques doivent appliquer à leurs travailleurs les salaires fixés par les conventions collectives dans le secteur et la zone géographique concernés afin de se conformer aux obligations applicables dans le domaine du droit du travail, telles qu'elles sont énoncées à l'article 18, paragraphe 2, et à l'article 71, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics<sup>40</sup>, à l'article 36, paragraphe 2, et à l'article 88, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la passation de marchés de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux<sup>41</sup> ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 3, et à l'article 42, paragraphe 1, de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du

##### *Amendement*

(24) La mise en œuvre effective de la protection offerte par des salaires minimaux, telle que fixée par des dispositions juridiques ou prévue par des conventions collectives, est essentielle à l'exécution des marchés publics et des contrats de concession. Il se peut effectivement que les **syndicats ne soient pas reconnus ou que les** conventions collectives prévoyant une protection grâce à des salaires minimaux dans un secteur donné ne soient pas respectées lors de l'exécution de tels contrats ou dans la chaîne de sous-traitance par la suite, ce qui se traduit par une rémunération des travailleurs inférieure au niveau de salaire convenu dans les conventions collectives sectorielles. Pour prévenir de telles situations, les opérateurs économiques doivent **être informés de la mise en œuvre de la protection offerte par des salaires minimaux, être ouverts à la négociation avec les syndicats et** appliquer à leurs travailleurs les salaires fixés par les conventions collectives dans le secteur et la zone géographique concernés afin de se conformer aux obligations applicables dans le domaine du droit du travail, telles qu'elles sont énoncées à l'article 18, paragraphe 2, et à l'article 71, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics<sup>40</sup>, à l'article 36, paragraphe 2, et à l'article 88, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la passation de marchés de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des

Conseil sur l'attribution de contrats de concession<sup>42</sup>.

transports et des services postaux<sup>41</sup> ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 3, et à l'article 42, paragraphe 1, de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil sur l'attribution de contrats de concession<sup>42</sup>.

---

<sup>40</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

---

<sup>40</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

<sup>41</sup> Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

<sup>41</sup> Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

<sup>42</sup> Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

<sup>42</sup> Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

Or. en

## Amendement 22

### Proposition de directive Considérant 26

#### *Texte proposé par la Commission*

(26) Les travailleurs devraient être **en mesure d'exercer** leurs droits de **la défense** en cas de violation de leurs droits relatifs à la protection offerte par des salaires minimaux telle qu'elle a été établie. Afin d'éviter que les travailleurs ne soient privés de leurs droits, et sans préjudice des formes spécifiques de réparation et de règlement des litiges prévues par des conventions collectives, y compris les systèmes de règlement collectif des litiges, les États membres devraient prendre les mesures

#### *Amendement*

(26) Les travailleurs devraient être **informés de** leurs droits de **défense et être en mesure de les exercer** en cas de violation de leurs droits relatifs à la protection offerte par des salaires minimaux telle qu'elle a été établie. Afin d'éviter que les travailleurs ne soient privés de leurs droits, et sans préjudice des formes spécifiques de réparation et de règlement des litiges prévues par des conventions collectives, y compris les systèmes de règlement collectif des litiges, **tels que le**

nécessaires pour garantir qu'ils ont accès à un règlement des litiges effectif et impartial et à un droit à réparation, y compris à une indemnisation adéquate, et qu'ils bénéficient d'une protection effective contre toute forme de préjudice s'ils décident d'exercer leurs droits de la défense.

*recours volontaire à la médiation*, les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour garantir qu'ils ont accès à un règlement des litiges effectif et impartial et à un droit à réparation, y compris à une indemnisation adéquate, et qu'ils bénéficient d'une protection effective contre toute forme de préjudice s'ils décident d'exercer leurs droits de la défense. *Les États membres devraient évaluer la manière dont l'impartialité du règlement des litiges peut encore être améliorée en accord avec les partenaires sociaux. Les États membres devraient veiller à l'application effective, en temps utile, proportionnée et dissuasive de la présente directive conformément à la législation et à la pratique nationales.*

Or. en

## Amendement 23

### Proposition de directive Considérant 28

#### *Texte proposé par la Commission*

(28) Les réformes et les mesures adoptées par les États membres pour promouvoir la protection des travailleurs par des salaires minimaux adéquats, tout en allant dans la bonne direction, n'ont pas été globales et systématiques. En outre, certains *pays* peuvent être peu enclins à améliorer le caractère adéquat et la couverture des salaires minimaux car ils ont l'impression que cela pourrait avoir une incidence négative sur leur compétitivité-coûts externe. Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de leurs dimensions et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union

#### *Amendement*

(28) Les réformes et les mesures adoptées par les États membres pour promouvoir la protection des travailleurs par des salaires minimaux adéquats, tout en allant dans la bonne direction, n'ont pas été globales et systématiques. En outre, certains *États membres* peuvent être peu enclins à améliorer le caractère adéquat et la couverture des salaires minimaux car ils ont l'impression que cela pourrait avoir une incidence négative sur leur compétitivité-coûts externe. Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de leurs dimensions et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union

européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. en

## Amendement 24

### Proposition de directive Considérant 29

#### *Texte proposé par la Commission*

(29) La présente directive fixe des exigences minimales, laissant ainsi intacte la prérogative des États membres d'introduire ou de maintenir des dispositions plus favorables. Les droits acquis au titre du cadre juridique national existant devraient continuer de s'appliquer, sauf si des dispositions plus favorables sont introduites par la présente directive. La mise en œuvre de la présente directive ne peut ni servir à réduire les droits existants des travailleurs, ni constituer une justification valable pour diminuer le niveau général de protection offert aux travailleurs dans le domaine relevant de la présente directive.

#### *Amendement*

(29) La présente directive fixe des exigences minimales, laissant ainsi intacte la prérogative des États membres d'introduire ou de maintenir des dispositions plus favorables, ***ce qu'ils sont encouragés à faire***. Les droits acquis au titre du cadre juridique national existant devraient continuer de s'appliquer, sauf si des dispositions plus favorables sont introduites par la présente directive. La mise en œuvre de la présente directive ne peut ni servir à réduire les droits existants des travailleurs, ni constituer une justification valable pour diminuer le niveau général de protection offert aux travailleurs dans le domaine relevant de la présente directive.

Or. en

## Amendement 25

### Proposition de directive Article 1 – paragraphe 1 – point a

#### *Texte proposé par la Commission*

a) la détermination du niveau adéquat des salaires minimaux;

#### *Amendement*

a) la détermination du niveau adéquat ***et équitable*** des salaires minimaux, ***afin de garantir un niveau de vie décent aux travailleurs***;

## Amendement 26

### Proposition de directive

#### Article 1 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) l'accès **des** travailleurs à la protection offerte par des salaires minimaux, sous la forme de salaires fixés par des conventions collectives ou sous la forme d'un salaire minimal légal, lorsqu'il existe.

*Amendement*

b) l'accès **de tous les** travailleurs à la protection offerte par des salaires minimaux, sous la forme de salaires fixés par des conventions collectives ou sous la forme d'un salaire minimal légal, lorsqu'il existe, **ou les deux**;

Or. en

## Amendement 27

### Proposition de directive

#### Article 1 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) la promotion de la convergence sociale vers le haut dans l'ensemble de l'Union.***

Or. en

## Amendement 28

### Proposition de directive

#### Article 1 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. La présente directive est sans préjudice du choix des États membres de fixer des salaires minimaux légaux **ou** de promouvoir l'accès à une protection offerte par des salaires minimaux telle que prévue par des conventions collectives.

2. La présente directive est sans préjudice du choix des États membres de fixer des salaires minimaux légaux, de promouvoir l'accès à une protection offerte par des salaires minimaux telle que prévue par des conventions collectives, **ou de faire**

*les deux.*

Or. en

## Amendement 29

### Proposition de directive

#### Article 1 – paragraphe 3

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Aucune disposition de la présente directive ne peut être interprétée comme imposant aux États membres dans lesquels la fixation des salaires est assurée exclusivement par voie de conventions collectives l'obligation de mettre en place un salaire minimal légal ou de rendre **les** conventions collectives d'application générale.

##### *Amendement*

3. Aucune disposition de la présente directive ne peut être interprétée comme imposant aux États membres dans lesquels la fixation des salaires est assurée exclusivement par voie de conventions collectives l'obligation de mettre en place un salaire minimal légal ou de rendre **des** conventions collectives d'application générale.

Or. en

## Amendement 30

### Proposition de directive

#### Article 3 – alinéa 1 – point 3

##### *Texte proposé par la Commission*

3) toutes les négociations qui ont lieu entre un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, d'une part, et **une** ou plusieurs **organisations de travailleurs**, d'autre part, en vue de déterminer les conditions de travail et d'emploi, et/ou de régler les relations entre les employeurs et les travailleurs, et/ou de régler les relations entre des employeurs ou leurs organisations et **une organisation de travailleurs ou des organisations de travailleurs**;

##### *Amendement*

(3) toutes les négociations qui ont lieu entre un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, d'une part, et **un** ou plusieurs **syndicats**, d'autre part, en vue de déterminer les conditions de travail et d'emploi, et/ou de régler les relations entre les employeurs et les travailleurs, et/ou de régler les relations entre des employeurs ou leurs organisations et **les syndicats**;

Or. en

## Amendement 31

### Proposition de directive Article 3 – alinéa 1 – point 5

*Texte proposé par la Commission*

5) «couverture des négociations collectives»: la part des travailleurs au niveau national à l'égard desquels une convention collective s'applique.

*Amendement*

5) «couverture des négociations collectives»: la part des travailleurs au niveau national à l'égard desquels une convention collective ***régissant la rémunération*** s'applique.

Or. en

## Amendement 32

### Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

1. Afin d'accroître la couverture des négociations collectives, les États membres prennent, en ***concertation*** avec les partenaires sociaux, au moins des mesures aux fins suivantes:

*Amendement*

1. Afin ***de garantir l'exercice du droit à une négociation collective effective et de renforcer et*** d'accroître la couverture des négociations collectives, les États membres prennent, en ***coopération*** avec les partenaires sociaux, au moins des mesures aux fins suivantes:

Or. en

## Amendement 33

### Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) promouvoir la constitution et le renforcement des capacités des partenaires sociaux à s'engager dans des négociations collectives en vue de la fixation des salaires au niveau sectoriel ou

*Amendement*

a) promouvoir la constitution et le renforcement ***accru*** des capacités des partenaires sociaux à s'engager dans des négociations collectives en vue de la fixation des salaires au niveau sectoriel ou

interprofessionnel;

interprofessionnel;

Or. en

#### **Amendement 34**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 4 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) encourager des négociations constructives, utiles et éclairées sur les salaires entre les partenaires sociaux;

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

#### **Amendement 35**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 4 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) interdire tous les actes qui portent atteinte au droit des travailleurs d'adhérer à un syndicat ou les en empêchent, et garantir à tous les travailleurs un accès approprié aux informations nécessaires sur leurs droits;***

Or. en

#### **Amendement 36**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 4 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b ter) veiller à ce que les entreprises fournissent aux représentants syndicaux des informations et des locaux appropriés afin de leur permettre d'exercer leurs***

*fonctions avec rapidité et efficacité, en tenant compte de la taille et des capacités des entreprises concernées;*

Or. en

### Amendement 37

#### Proposition de directive

#### Article 4 – paragraphe 1 – point b quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b quater) garantir le droit des syndicats d'accéder au lieu de travail, y compris par des moyens numériques, et de rencontrer les travailleurs individuellement ou collectivement, y compris sur le lieu de travail.*

Or. en

### Amendement 38

#### Proposition de directive

#### Article 4 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Les États membres dans lesquels la couverture des négociations collectives est inférieure à **70 %** des travailleurs *visés à l'article 2 prévoient en outre un cadre offrant des conditions propices à la tenue de négociations collectives*, soit sous la forme d'une loi après consultation des partenaires sociaux, soit *sous la forme d'un accord* avec lesdits partenaires sociaux, *et* établissent un plan d'action pour promouvoir *les* négociations collectives. Le plan d'action est rendu public et notifié à la Commission européenne.

2. Les États membres dans lesquels la couverture des négociations collectives est inférieure à **90 %** des travailleurs *garantissent, outre les mesures prévues au paragraphe 1, de bonnes conditions permettant de promouvoir la négociation collective*, soit sous la forme d'une loi après consultation des partenaires sociaux, soit *en accord* avec lesdits partenaires sociaux. *Ces États membres, après consultation des partenaires sociaux ou en accord avec eux*, établissent un plan d'action *fixant un calendrier clair et des mesures concrètes pour garantir le respect du droit à la négociation collective et pour promouvoir et augmenter progressivement la couverture des négociations collectives*

**à au moins 90 %.** Le plan d'action est ***mis à jour au moins tous les deux ans***, rendu public et notifié à la Commission européenne.

Or. en

#### **Amendement 39**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau) – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Afin de garantir de bonnes conditions pour la négociation collective, les États membres veillent au moins:***

Or. en

#### **Amendement 40**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 4 – paragraphe 2 bis – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a) à ce que les syndicats aient accès aux lieux de travail aux fins de l'organisation, de la négociation au nom des travailleurs ou de la représentation de ceux-ci;***

Or. en

#### **Amendement 41**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 4 – paragraphe 2 bis – point b (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b) à ce que les actes visant à porter atteinte à la négociation collective ou aux***

*conventions collectives signées par les syndicats les plus représentatifs soient empêchés et interdits;*

Or. en

#### **Amendement 42**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 4 – paragraphe 2 bis – point c (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c) à une prévention et protection efficaces contre la discrimination des travailleurs et des représentants syndicaux qui participent ou souhaitent participer à des négociations collectives.*

Or. en

#### **Amendement 43**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 4 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 ter. Le plan d'action mentionné au paragraphe 2 vise à accroître la couverture des négociations collectives en ce qui concerne la rémunération. La Commission suit les progrès accomplis et présente des informations au Parlement européen et au Conseil au moins une fois par an à cet égard. Le cas échéant, l'État membre concerné consulte les partenaires sociaux en vue de mettre à jour le plan d'action national.*

Or. en

## Amendement 44

### Proposition de directive Article 5 – titre

*Texte proposé par la Commission*

Caractère adéquat

*Amendement*

Caractère adéquat *et équitable*

Or. en

## Amendement 45

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres dans lesquels il existe des salaires minimaux légaux prennent les mesures nécessaires pour que la fixation et l'actualisation de ces salaires reposent sur des critères conçus pour en **promouvoir** le caractère adéquat dans le but **de garantir des** conditions de travail et de vie **décentes**, la cohésion sociale et la convergence vers le haut. Les États membres définissent ces critères conformément à leurs pratiques nationales, que ce soit dans la législation nationale pertinente, dans les décisions des organes compétents ou dans des accords tripartites. Les critères sont définis de manière **stable et** claire.

*Amendement*

1. Les États membres dans lesquels il existe des salaires minimaux légaux prennent les mesures nécessaires pour que la fixation et l'actualisation de ces salaires reposent sur des critères conçus pour en **garantir** le caractère adéquat **et équitable** dans le but **d'améliorer les** conditions de travail et de vie, **la protection sociale**, la cohésion sociale et la convergence vers le haut, **ainsi que de prévenir et de réduire la pauvreté**. Les États membres définissent ces critères conformément à leurs pratiques nationales, que ce soit dans la législation nationale pertinente, dans les décisions des organes compétents ou dans des accords tripartites. Les critères sont définis de manière claire.

Or. en

## Amendement 46

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) le pouvoir d'achat des salaires

*Amendement*

a) le pouvoir d'achat des salaires

minimaux légaux, compte tenu du coût de la vie *et de la contribution des impôts et des prestations sociales*;

minimaux légaux, compte tenu du coût de la vie;

Or. en

#### Amendement 47

##### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2 – point d

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**d) *l'évolution de la productivité de la main-d'œuvre.***

***supprimé***

Or. en

#### Amendement 48

##### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. *Pour guider leur évaluation du caractère adéquat* des salaires minimaux légaux, les États membres *ont recours à des valeurs* de référence *indicatives, telles que celles couramment utilisées au niveau international.***

**3. *Les États membres restent compétents pour fixer le taux des salaires minimaux légaux. Sur la base des critères nationaux visés au paragraphe 2, les États membres fixent des objectifs nationaux en ce qui concerne le caractère adéquat du salaire minimal légal, afin d'assurer un niveau de vie décent aux travailleurs. Les salaires minimaux inférieurs à une valeur de référence indicative de 60 % du salaire médian brut et de 50 % du salaire moyen brut sont considérés comme inadéquats.***

Or. en

#### Amendement 49

##### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. **Les États membres mettent** en place **des organes consultatifs chargés** de conseiller les autorités compétentes sur les questions liées aux salaires minimaux légaux.

*Amendement*

5. **Chaque État membre met** en place **ou désigne un organe consultatif incluant les partenaires sociaux chargé** de conseiller les autorités compétentes sur les questions liées aux salaires minimaux légaux. **Cet organe dispose de ressources suffisantes pour mener ou commander des recherches indépendantes concernant l'incidence des modifications du salaire minimal sur les travailleurs et les entreprises.**

Or. en

## **Amendement 50**

### **Proposition de directive Article 6 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

**Variations** et retenues

*Amendement*

**Égalité de traitement** et retenues

Or. en

## **Amendement 51**

### **Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres **peuvent autoriser des taux de salaires minimaux légaux différents pour des catégories spécifiques de travailleurs. Les États membres limitent le plus possible ces variations et** veillent à ce que **toute variation soit non discriminatoire, proportionnée, limitée dans le temps s'il y a lieu, et justifiée objectivement et raisonnablement par un objectif légitime.**

*Amendement*

1. Les États membres **veillent à l'égalité de traitement des travailleurs dans l'application de la protection offerte par des salaires minimaux. Les États membres** veillent à ce que **les salaires minimaux légaux, lorsqu'ils existent, s'appliquent à tous les travailleurs.**

## Amendement 52

### Proposition de directive Article 6 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres **peuvent autoriser des** retenues **prévues par la loi** qui réduisent la rémunération versée aux travailleurs à un niveau inférieur à celui du salaire minimal légal. Les **États membres veillent à ce que ces retenues sur les salaires minimaux légaux soient nécessaires, objectivement justifiées et proportionnées.**

*Amendement*

2. Les États membres **veillent à ce qu'il n'y ait pas de** retenues, **telles que les dépenses liées au travail**, qui réduisent la rémunération versée aux travailleurs à un niveau inférieur à celui du salaire minimal légal. Les **paiements supplémentaires, tels que les pourboires, les heures supplémentaires et les indemnités et primes de fin d'année et de congé, sont exclus du calcul des** salaires minimaux légaux.

Or. en

## Amendement 53

### Proposition de directive Article 7 – titre

*Texte proposé par la Commission*

Participation des partenaires sociaux à la fixation et à l'actualisation des salaires minimaux légaux

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

## Amendement 54

### Proposition de directive Article 7 –alinéa 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

**Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir** que les partenaires sociaux **sont** associés de manière effective et en temps utile à la

*Amendement*

**Chaque État membre veille à ce que** les partenaires sociaux **soient pleinement et régulièrement** associés, de manière effective et en temps utile, à la fixation et à

fixation et à l'actualisation des salaires minimaux légaux, y compris par leur participation *aux organes consultatifs visés* à l'article 5, paragraphe 5, et *notamment* en ce qui concerne:

l'actualisation des salaires minimaux légaux, y compris par leur participation à *l'organe consultatif visé* à l'article 5, paragraphe 4, et *particulièrement* en ce qui concerne:

Or. en

## Amendement 55

### Proposition de directive Article 7 – alinéa 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) le choix et l'application des critères et des valeurs de référence indicatives visés à l'article 5, *paragraphes 1, 2 et 3*, pour la détermination *des niveaux de salaires minimaux légaux*;

*Amendement*

a) le choix et l'application des critères et des valeurs de référence indicatives visés à l'article 5 pour la détermination *du niveau du salaire minimal légal*;

Or. en

## Amendement 56

### Proposition de directive Article 7 – alinéa 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) *les actualisations des niveaux de salaires minimaux légaux visées* à l'article 5, *paragraphe 4*;

*Amendement*

b) *l'actualisation du salaire minimal légal visée* à l'article 5;

Or. en

## Amendement 57

### Proposition de directive Article 7 – alinéa 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) *l'établissement des variations et*

*Amendement*

*supprimé*

*retenues touchant les salaires minimaux légaux qui sont visées à l'article 6;*

Or. en

## Amendement 58

### Proposition de directive Article 8 –alinéa 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

Pour **améliorer l'accès des travailleurs à la protection offerte par** des salaires minimaux légaux, **le cas échéant**, les États membres **prennent**, en coopération avec les partenaires sociaux, les mesures suivantes:

*Amendement*

Pour **garantir le respect** des salaires minimaux légaux, les États membres, en coopération avec les partenaires sociaux, **prennent au moins** les mesures suivantes:

Or. en

## Amendement 59

### Proposition de directive Article 8 – alinéa 1 – point 1

*Texte proposé par la Commission*

1) ils renforcent les contrôles et inspections sur le terrain effectués par les inspections du travail ou par les organes chargés de l'application des salaires minimaux légaux. **Les** contrôles et inspections **sont** proportionnés et non discriminatoires;

*Amendement*

1) ils renforcent les contrôles et **l'intensité des** inspections sur le terrain effectués par les inspections du travail ou par les organes chargés de l'application des salaires minimaux légaux **et garantissent la disponibilité de ressources suffisantes à cet égard, en veillant à ce que ces** contrôles et inspections **soient efficaces, dissuasifs**, proportionnés et non discriminatoires;

Or. en

## Amendement 60

### Proposition de directive Article 8 – alinéa 1 – point 3

*Texte proposé par la Commission*

3) ils veillent à ce que les informations sur les salaires minimaux légaux soient mises à la disposition du public sous une forme claire, complète et aisément accessible.

*Amendement*

3) ils veillent à ce que les informations sur les salaires minimaux légaux soient mises à la disposition du public sous une forme claire, complète et aisément accessible ***et à ce que les travailleurs aient accès à des orientations en cas de non-respect par leurs employeurs de l'obligation de verser le salaire minimal légal;***

Or. en

**Amendement 61**

**Proposition de directive**

**Article 8 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis) ils fournissent aux travailleurs et aux employeurs, à la demande des deux parties, un accès à la médiation ou au règlement des différends.***

Or. en

**Amendement 62**

**Proposition de directive**

**Article 9 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Conformément ***à la directive*** 2014/24/UE, ***à la directive*** 2014/25/UE et ***à la directive*** 2014/23/UE, les États membres prennent les mesures appropriées pour garantir que, dans l'exécution des marchés publics ou des contrats de concession, les opérateurs économiques respectent les ***salaires fixés*** par les conventions collectives pour le secteur ***et*** la zone géographique concernés ***ainsi que*** les salaires minimaux légaux,

Conformément ***aux directives*** 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2014/23/UE, les États membres prennent les mesures appropriées pour garantir que, dans l'exécution des marchés publics ou des contrats de concession, les opérateurs économiques ***reconnaissent les syndicats, reconnaissent le droit des travailleurs de s'organiser, participent aux négociations collectives et respectent les rémunérations et autres***

lorsqu'ils existent.

***conditions de travail fixées par la loi ou les conventions collectives pour le secteur ou la zone géographique concernés, les salaires minimaux légaux, lorsqu'ils existent, ainsi que la législation sociale européenne, nationale et internationale.***

Or. en

### **Amendement 63**

#### **Proposition de directive Article 10 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres chargent leurs autorités compétentes de mettre au point des outils efficaces de collecte de données pour surveiller la couverture et le caractère adéquat des salaires minimaux.

*Amendement*

1. Les États membres chargent leurs autorités compétentes, ***en collaboration avec les partenaires sociaux***, de mettre au point des outils efficaces de collecte de données pour surveiller la couverture et le caractère adéquat des salaires minimaux.

Or. en

### **Amendement 64**

#### **Proposition de directive Article 10 – paragraphe 2 – point a – sous-point ii**

*Texte proposé par la Commission*

ii) ***les variations existantes et la part des travailleurs qu'elles couvrent;***

*Amendement*

***supprimé***

Or. en

### **Amendement 65**

#### **Proposition de directive Article 10 – paragraphe 2 – point a – sous-point iii**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

iii) *les retenues existantes;*

*supprimé*

Or. en

#### **Amendement 66**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 10 – paragraphe 2 – point a – sous-point iv**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

iv) le taux de couverture des négociations collectives;

iv) le taux de couverture des négociations collectives *en ce qui concerne la rémunération;*

Or. en

#### **Amendement 67**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 10 – paragraphe 2 – point b – sous-point ii**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

ii) le taux de couverture des négociations collectives;

ii) le taux de couverture des négociations collectives *en ce qui concerne la rémunération;*

Or. en

#### **Amendement 68**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 10 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b bis) pour les plans d'action nationaux:*

Or. en

## Amendement 69

### Proposition de directive

#### Article 10 – paragraphe 2 – point b bis – sous-point i (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*i) les progrès et l'efficacité des mesures et initiatives prises pour augmenter le taux de couverture des négociations collectives;*

Or. en

## Amendement 70

### Proposition de directive

#### Article 10 – paragraphe 2 – point b bis – sous-point ii (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*ii) l'incidence de la politique des marchés publics sur l'augmentation du taux de négociation collective;*

Or. en

## Amendement 71

### Proposition de directive

#### Article 10 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3. Les États membres veillent à ce que les informations relatives à la protection offerte par des salaires minimaux, y compris les conventions collectives et les dispositions salariales que celles-ci contiennent, soient transparentes et accessibles au public.*

*supprimé*

Or. en

## Amendement 72

### Proposition de directive Article 10 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. La Commission évalue les données transmises par les États membres dans les rapports visés au paragraphe 2 et **fait** rapport **chaque année** au Parlement européen et **au** Conseil.

*Amendement*

4. La Commission évalue les données transmises par les États membres dans les rapports visés au paragraphe 2 et **présente un** rapport **annuel** au Parlement européen et au Conseil. **Le Parlement européen et le Conseil peuvent formuler des observations sur ce rapport.**

Or. en

## Amendement 73

### Proposition de directive Article 10 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. **Sur la base du rapport** de la Commission, le comité de l'emploi **institué conformément** à l'article 150 du TFUE effectue **chaque année** un examen portant sur les **actions menées pour promouvoir les** négociations collectives en vue de la fixation des salaires et **sur** le caractère adéquat des salaires minimaux dans les États membres.

*Amendement*

5. **Afin d'examiner les rapports** de la Commission, le comité de l'emploi **visé** à l'article 150 du TFUE effectue un examen **annuel** portant sur les **rapports de la Commission afin d'évaluer la promotion des** négociations collectives en vue de la fixation des salaires, **l'étendue et la qualité du respect du droit à la négociation collective et le taux d'augmentation de la couverture des négociations collectives et du** caractère **équitable et** adéquat des salaires minimaux **légaux** dans les États membres, **conformément à la présente directive.**

Or. en

## Amendement 74

### Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que, sans préjudice des formes spécifiques de réparation et de règlement des litiges prévues, le cas échéant, dans des conventions collectives, les travailleurs — y compris ceux dont la relation de travail a pris fin — aient accès à un règlement des litiges effectif et impartial et bénéficient d'un droit à réparation, y compris une indemnisation adéquate, en cas de violation de leurs droits en ce qui concerne les salaires minimaux légaux ou la protection offerte par des salaires minimaux telle que prévue par des conventions collectives.

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que, sans préjudice des formes spécifiques de réparation et de règlement des litiges prévues, le cas échéant, dans des conventions collectives, les travailleurs — y compris ceux dont la relation de travail a pris fin — aient accès à un règlement des litiges effectif, ***en temps utile*** et impartial et bénéficient d'un droit à réparation, y compris une indemnisation adéquate, en cas de violation de leurs droits en ce qui concerne les salaires minimaux légaux ou la protection offerte par des salaires minimaux telle que prévue par des conventions collectives.

Or. en

**Amendement 75**

**Proposition de directive  
Article 11 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs, y compris ceux qui sont des représentants des travailleurs, contre tout traitement défavorable de la part de l'employeur et contre toute conséquence défavorable résultant d'une réclamation déposée auprès de l'employeur ou découlant de toute procédure engagée dans le but de faire respecter ***leurs*** droits en ce qui concerne les salaires minimaux légaux ou la protection offerte par des salaires minimaux telle que prévue par des conventions collectives.

*Amendement*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs, y compris ceux qui sont des représentants des travailleurs ***ou membres de syndicats***, contre tout traitement défavorable de la part de l'employeur ***ou de parties tierces*** et contre toute conséquence défavorable résultant d'une réclamation déposée auprès de l'employeur ou découlant de toute procédure engagée dans le but de faire respecter ***le droit applicable et de permettre l'exercice des*** droits en ce qui concerne les salaires minimaux légaux ou la protection offerte par des salaires minimaux telle que prévue par des conventions collectives.

Or. en

## Amendement 76

### Proposition de directive Article 13 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres peuvent confier aux partenaires sociaux la mise en œuvre de la présente directive, lorsque les partenaires sociaux le demandent. Ce faisant, les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour que les résultats recherchés par la présente directive soient garantis à tout moment.

*Amendement*

Les États membres ***veillent à consulter de manière approfondie et en temps utile les partenaires sociaux en ce qui concerne les mesures nationales de mise en œuvre de la présente directive et*** peuvent confier aux partenaires sociaux la mise en œuvre de la présente directive, lorsque les partenaires sociaux le demandent. Ce faisant, les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour que les résultats recherchés par la présente directive soient garantis à tout moment.

Or. en

## Amendement 77

### Proposition de directive Article 15 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

La Commission procède à une évaluation de la directive au plus tard le ***[cinq*** ans après la date de transposition]. La Commission présente ensuite au Parlement européen et au Conseil un rapport examinant la mise en œuvre de la directive et propose, le cas échéant, des modifications législatives.

*Amendement*

La Commission procède à une évaluation de la directive au plus tard le ***[trois*** ans après la date de transposition]. La Commission présente ensuite au Parlement européen et au Conseil un rapport examinant la mise en œuvre de la directive et propose, le cas échéant, des modifications législatives.

Or. en

## Amendement 78

### Proposition de directive Article 16 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. La présente directive ne constitue pas une justification valable à la régression du niveau général de protection déjà accordé aux travailleurs dans les États membres.

*Amendement*

1. La présente directive ne constitue pas une justification valable à la régression du niveau général de protection déjà accordé aux travailleurs dans les États membres, ***par exemple par l'abaissement des niveaux de salaire ou la suppression des salaires minimaux légaux existants.***

Or. en

**Amendement 79**

**Proposition de directive  
Article 17 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Amendement*

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive, ***ainsi que la manière dont les partenaires sociaux ont été associés à sa transposition.***

Or. en